

ART. 3. L'Ordonnateur et le Procureur impérial, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements

Papeete, le 4 novembre 1869.

Signé: DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Le Procureur impérial,
Chef du service judiciaire;

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

Signé : HOLOZET.

N° 270. — *ORDRE du 5 novembre 1869 nommant M. le lieutenant de vaisseau Bonet directeur de l'arsenal.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNONS :

M. Bonet (Frédéric-Augustin), lieutenant de vaisseau de 2^e classe, arrivé à Tahiti par la frégate *Alceste*, est nommé directeur de l'arsenal de Fare-Ute, en remplacement de M. Goetz, enseigne de vaisseau.

M. Bonet prendra la direction de l'arsenal le 8 novembre.

Papeete, le 5 novembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

N° 271. — *ARRÊTÉ du 5 novembre 1869 prohibant les danses indigènes dites upaupa aux îles Tuamotu.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu que les danses indigènes dites *upaupa*, que l'on avait jusqu'à présent tolérées aux îles Tuamotu, donnent lieu à des abus qu'il est nécessaire de réformer ;

Attendu que ces upaupa reconnaissent des chefs qui sont en opposition constante avec les conseils des districts ;

Considérant que ces réunions fréquentes et nocturnes poussent à l'immoralité et à l'indolence un peuple qui n'y est déjà que trop enclin ;

Sur la demande de tous les chefs et députés des districts de l'île d'Anaa,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Les danses dites upaupa sont formellement interdites dans toutes les îles Tuamotu.